



ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 22 MAI 2012

R.G. 1999/AM/16308

Risques professionnels – Accident du travail
Article 579, 1, du Code judiciaire

Arrêt contradictoire, recevant l'appel et ordonnant pour le surplus la réouverture des débats.

EN CAUSE DE :

LA S.A. AXA BELGIUM, ayant repris l'instance
mue originellement contre la S.A.
WINTERTHUR-EUROPE ASSURANCES

Appelante, comparissant par son conseil Maître
Beyens, avocat à Bruxelles,

CONTRE :

L'ALLIANCE NATIONALE DES
MUTUALITES CHRETIENNES, en abrégé
A.N.M.C.,

Intimée, comparissant par son conseil Maître
Geuens, avocat à Namur ;

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu les pièces de la procédure et notamment :

R.G. 1999/AM/ 16308 -

- la requête d'appel reçue au greffe de la cour le 7 octobre 1999, dirigée contre le jugement contradictoire prononcé le 25 septembre 1998 par le tribunal du travail de Tournai ;
- l'acte de reprise d'instance de la S.A. AXA BELGIUM ;
- l'ordonnance de mise en état judiciaire prise le 8 juillet 2011 en application de l'article 747, § 2, du Code judiciaire ;
- les conclusions des parties ;

Vu les dossiers des parties ;

Entendu les conseils des parties en leurs plaidoiries à l'audience publique du 28 février 2012 ;

Vu l'avis écrit du ministère public déposé au greffe le 27 mars 2012 ;

FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE

En date du 4 mai 1988, M. J-L. G. a été victime d'un accident du travail alors qu'il était occupé en qualité de chauffeur de semi-remorque au service de la S.A. SUCRERIE COUPLET, assurée auprès de la S.A. WINTERTHUR, aux droits de laquelle a succédé la S.A. AXA BELGIUM.

Par jugement du 22 décembre 1989, le tribunal du travail de Tournai a, dans le litige opposant M. J-L. G. à la S.A. WINTERTHUR, désigné un expert en la personne du docteur Claude FIEVET.

Par lettre du 16 mai 1990, la S.A. WINTERTHUR a adressé à M. J-L. G. une lettre libellée en ces termes :

« Il résulte des données médicales en notre possession que :

- *la consolidation de vos lésions est acquise. Cela implique que vous devez reprendre le travail au plus tard le 01 juin 1990.*

Le taux de l'incapacité permanente vous sera communiqué ultérieurement par le tribunal du travail.

(...) ».

Copie de cette lettre a été adressée à l'A.N.M.C. à la même date.

Suite au dépôt du rapport d'expertise, le tribunal du travail a, par jugement du 26 avril 1991, fixé les séquelles de l'accident de la manière suivante :

- incapacité temporaire de travail totale du 4 mai 1988 au 31 mai 1990 ;

R.G. 1999/AM/ 16308 -

- incapacité permanente partielle de travail de 15% à partir du 1^{er} juin 1990, date de consolidation des lésions.

Ce jugement a été signifié à M. J-L. G. par la S.A. WINTERTHUR-EUROPE ASSURANCES en date du 28 août 1991.

Par lettre du 1^{er} octobre 1991, la S.A. WINTERTHUR a communiqué à l'A.N.M.C. une copie du rapport d'expertise et lui a fait savoir qu'elle ne prendrait pas en charge les frais de kinésithérapie exposés après le 1^{er} juin 1990.

Par exploit du 7 juin 1994, l'A.N.M.C. a cité la S.A. WINTERTHUR à comparaître devant le tribunal du travail de Tournai aux fins de l'entendre condamner à lui payer la somme de 1.162.099 BEF (soins de santé et indemnités journalières versées du 1^{er} juin 1990 au 30 avril 1992 et du 1^{er} septembre 1993 au 31 janvier 1994), à augmenter des intérêts compensatoires à dater du 1^{er} janvier 1992 et d'entendre désigner un nouvel expert médecin.

La S.A. WINTERTHUR s'est opposée à cette demande, faisant valoir d'une part que le jugement du 26 avril 1991 fixant les séquelles de l'accident est opposable à l'A.N.M.C. qui ne peut avoir plus de droits que son affilié, ce d'autant qu'elle a été dûment avertie par un courrier du 16 mai 1990 de ce que M. J-L. G. devait reprendre le travail dès le 1^{er} juin 1990, et d'autre part que l'A.N.M.C. ne démontre pas que les prestations dont elle postule le remboursement sont en relation causale avec l'accident du travail du 4 mai 1988.

Par requête du 12 août 1994, M. J-L. G. est intervenu volontairement à la cause en vue d'entendre désigner un expert médecin, son état s'étant aggravé, justifiant un taux d'incapacité permanente de travail de 20 ou 25%.

Par jugement prononcé le 25 septembre 1998, le premier juge a reçu la demande de l'A.N.M.C. et l'intervention volontaire de M. J-L. G. et a désigné un expert médecin en la personne du docteur Bernard JOVENEAU, chargé de la mission de déterminer la durée et le taux de l'incapacité temporaire de travail, la date de consolidation des lésions, le taux de l'incapacité permanente de travail, et de dire si les frais médicaux dont l'A.N.M.C. postule le remboursement sont en relation causale avec l'accident du 4 mai 1988. L'expert a été également chargé de déterminer si à partir du 12 août 1994 le taux de l'incapacité permanente de travail doit ou non être majoré.

Le premier juge a notamment considéré que :

- le jugement du 26 avril 1991 entérinant le rapport d'expertise n'est pas opposable à l'A.N.M.C. et l'exception de l'autorité de chose jugée de cette décision ne peut être invoquée à son égard ;
- la S.A. WINTERTHUR a négligé le recours subrogatoire de l'A.N.M.C. en s'abstenant de l'informer de l'issue du litige pendant entre elle et M. J-L. G..

R.G. 1999/AM/ 16308 -

OBJET DE L'APPEL

La S.A. WINTERTHUR a relevé appel de ce jugement par requête déposée le 7 octobre 1999.

La S.A. AXA BELGIUM, qui a repris l'instance, demande à la cour de réformer ledit jugement et, en ordre principal, de débouter l'A.N.M.C. de sa demande originaire et, en ordre subsidiaire, de dire pour droit que sa réclamation n'est au maximum fondée qu'à concurrence des sommes décaissées entre le 1^{er} juin 1990 et le 26 avril 1991.

DECISION**Procédure**

L'appel, régulier en la forme et introduit dans le délai légal, est recevable.

Il y a lieu de donner acte à la S.A. AXA BELGIUM de sa reprise d'instance.

Fondement

1. L'article 76^{quater}, § 2, de la loi du 9 août 1963, dans sa version applicable au moment des faits, disposait que :

« Les prestations prévues par la présente loi sont refusées lorsque le dommage découlant d'une maladie, de lésions, de troubles fonctionnels ou du décès est effectivement réparé en vertu d'une autre législation belge, d'une législation étrangère ou du droit commun. Toutefois, lorsque les sommes accordées en vertu de cette législation ou du droit commun sont inférieures aux prestations de l'assurance, le bénéficiaire a droit à la différence à charge de l'assurance.

Pour l'application du présent paragraphe, le montant des prestations accordé par l'autre législation est le montant brut diminué du montant des cotisations de sécurité sociale prélevées sur ces prestations.

Les prestations sont octroyées, dans les conditions déterminées par le Roi, en attendant que le dommage soit effectivement réparé en vertu d'une autre législation belge, d'une législation étrangère ou du droit commun.

L'organisme assureur est subrogé de plein droit au bénéficiaire ; cette subrogation vaut, à concurrence du montant des prestations octroyées, pour la totalité des sommes qui sont dues en vertu d'une législation belge, d'une législation étrangère ou du droit commun et qui réparent partiellement ou totalement le dommage visé à l'alinéa 1^{er}.

R.G. 1999/AM/ 16308 -

La convention intervenue entre le débiteur de la réparation et le bénéficiaire n'est pas opposable à l'organisme assureur sans l'accord de ce dernier.

(...) ».

Ce n'est que par la loi du 6 août 1993 portant des dispositions sociales et diverses (M.B. 9 août 1993) que les alinéas suivants ont été insérés entre les alinéas 5 et 6 :

« Le débiteur de la réparation avertit l'organisme assureur de son intention d'indemniser le bénéficiaire ; il transmet à l'organisme assureur, si celui-ci n'y est partie, une copie des accords ou décisions de justice intervenus. Les compagnies d'assurances responsabilité civile sont assimilées au débiteur de la réparation.

Si le débiteur de la réparation omet d'informer l'organisme assureur conformément à l'alinéa précédent, il ne peut opposer à celui-ci les paiements effectués en faveur du bénéficiaire ; en cas de double paiements, ces paiements resteront définitivement acquis au bénéficiaire ».

L'obligation spécifique d'information imposée par ces dispositions n'existait ni au moment de l'accident du 4 mai 1988, ni à la date du jugement entérinant les conclusions du rapport d'expertise.

La seule obligation d'information existant à l'époque litigieuse découlait de l'article 63 de la loi du 10 avril 1971, lequel prévoyait une obligation d'information, tant du Fonds des accidents du travail que de l'organisme assureur, dans les hypothèses du refus de l'assureur de prendre le cas en charge, de doute quant à l'application de la loi à l'accident, ou de modification du pourcentage d'incapacité attribué à la victime.

Aucune de ces hypothèses n'est rencontrée en l'espèce.

Il ne peut être reproché à la S.A. WINTERTHUR la méconnaissance d'une obligation d'information.

Il convient de relever que, nonobstant l'absence d'obligation d'information, l'A.N.M.C. était avertie de l'existence d'une procédure judiciaire par la lettre que lui adressait la S.A. WINTERTHUR le 16 mai 1990, et que les 1^{er} février et 19 février 1991, soit avant l'audience de plaidoiries, la S.A. WINTERTHUR signalait à l'A.N.M.C. que l'expert judiciaire avait fixé la date de consolidation au 1^{er} juin 1990. Il était loisible à l'A.N.M.C. de prendre de plus amples informations et/ou de participer à la procédure judiciaire.

2. Le jugement du 26 avril 1991 a été signifié le 28 août 1991 et est passé en force de chose jugée.

En vertu de l'article 76^{quater}, § 2, de la loi du 9 août 1963, l'organisme assureur qui a octroyé au bénéficiaire de l'assurance maladie-invalidité les prestations prévues par ladite loi est subrogé de plein droit à ce

R.G. 1999/AM/ 16308 -

bénéficiaire. Pareille subrogation a pour objet la totalité des droits et actions que le bénéficiaire peut exercer à l'égard du débiteur de la réparation du dommage en vertu du droit commun ou d'une autre législation. Dans ces limites, l'organisme assureur subrogé peut exercer lesdits droits et actions à concurrence de la totalité de ses débours.

Pareille subrogation implique aussi que les exceptions susceptibles d'être opposées au subrogeant par le débiteur de la réparation du dommage demeurent opposables à l'organisme assureur subrogé. L'organisme assureur subrogé dans les droits de la victime ne pouvant exercer d'autres droits que ceux que la victime aurait pu faire valoir, l'assureur-loi peut soulever contre lui les moyens de défense et exceptions, y compris l'exception de chose jugée, qu'il pourrait opposer à l'action de la victime. L'autorité de la chose jugée en matière civile ne s'impose pas uniquement aux parties à la décision judiciaire, mais aussi à ceux qui sont subrogés dans leurs droits (Cass., 30 mai 1983, Pas. 1983, 1087).

Si cette règle est valable pour les exceptions existant avant la subrogation, elle ne l'est pas pour les exceptions nées postérieurement au paiement des prestations qui a réalisé le transfert de la créance, puisqu'à compter du paiement, le droit de créance étant acquis au subrogé, aucun acte relatif au subrogeant n'est susceptible d'affecter ce droit (Cass., 22 juin 1988, Bull. 1988, 1275 ; Cass., 23 février 1990, Bull. 1990, 750). N'est pas opposable au subrogé l'exception de chose jugée afférente à un jugement rendu contre le subrogeant *après* le paiement (P. VAN OMMESLAGHE, Droits des obligations, tome III, Bruylant, 2010, n° 1494).

3. En application des principes exposés ci-dessus, l'exception de chose jugée attachée au jugement du 26 avril 1991 ne pourrait en principe être opposée à l'A.N.M.C. que pour les débours exposés postérieurement à cette date du 26 avril 1991.

Il convient d'ordonner d'office la réouverture des débats pour permettre aux parties de s'expliquer plus avant sur les points suivants :

- sur les conséquences à tirer de l'inopposabilité des exceptions nées postérieurement au paiement, conjuguée aux effets de la subrogation, laquelle permet au subrogé d'exercer les droits du subrogeant contre le débiteur, tels qu'ils auraient pu être exercés par ce subrogeant. L'économie de l'institution implique en effet une double limitation des recours du subrogé : d'une part aux montants qui ont fait effectivement l'objet d'un paiement par le tiers subrogé, d'autre part aux droits, actions et autres avantages dont bénéficiait le subrogeant envers le débiteur. La situation du débiteur ne peut être aggravée par l'effet de la subrogation puisque le subrogé se trouve à tous égards substitué au subrogeant. Il s'agit du même principe qu'en matière de cession de créance ;
- sur la portée de la demande subsidiaire formulée par la S.A. AXA BELGIUM, à savoir de « *dire pour droit que la réclamation de l'intimée n'est au maximum fondée qu'à concurrence des sommes décaissées entre le 1^{er} juin 1990 et le*

R.G. 1999/AM/ 16308 -

26 avril 1991 », notamment quant à la mesure d'expertise ordonnée par le premier juge ;

★ ★ ★
★ ★

PAR CES MOTIFS,

La cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 relative à l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

Vu l'avis écrit de Monsieur l'avocat général Philippe de Koster ;

Reçoit l'appel ;

Donne acte à la S.A. AXA BELGIUM de sa reprise d'instance ;

Avant de statuer plus avant, ordonne d'office la réouverture des débats aux fins précisées ci-dessus ;

Dit qu'en application des dispositions de l'article 775 du Code judiciaire, les observations des parties devront être échangées et déposées au greffe dans le respect du calendrier suivant de mise en état de la cause :

- L'A.N.M.C. déposera au greffe et adressera à la partie adverse ses conclusions le 16 juillet 2012 au plus tard.
- La S.A. AXA BELGIUM déposera au greffe et adressera à la partie adverse ses conclusions le 17 septembre 2012 au plus tard.
- L'A.N.M.C. déposera au greffe et adressera à la partie adverse ses conclusions additionnelles le 16 novembre 2012 au plus tard.

FIXONS la cause pour plaidoiries à l'audience publique du **12 FEVRIER 2013 de 15 heures 40' à 16 heures 10' devant la 3^{ème} chambre de la Cour**, siégeant en la Salle G des Cours de Justice, rue des Droits de l'Homme n°1 (anciennement rue du Marché au Bétail), à 7000 Mons (durée des plaidoiries : 30').

Ainsi jugé et prononcé, en langue française, à l'audience publique du 22 mai 2012 par le Président de la 3^{ème} Chambre de la cour du travail de Mons composée de :

J. BAUDART, Mme, Président,

R.G. 1999/AM/ 16308 -

Ph. EVRARD, Conseiller social au titre d'employeur,
A. DI SANTO, Conseiller social au titre de travailleur ouvrier,
S. BARME, Greffier.

qui en ont préalablement signé la minute.